

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1. MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION	3
1.1. Chapitre 1. Application	3
1.1.1. Article 1.3 – Définitions	3
2. MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE.....	5
2.1. Chapitre 7. Paiement.....	5
2.1.1. Article 7.2.1 – Modes de paiement.....	5
2.2. Chapitre 9. Recouvrement.....	6
2.2.1. Article 9.5 – Remise en service	6
3. MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF.....	7
3.1. Chapitre 12. Gaz de compression	7
3.2. Chapitre 14. Équilibrage	8
3.2.1. Article 14.2.2.2 – Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés	8
3.3. Chapitre 16. Distribution	8
3.3.1. Articles 16.2.2.3, 16.3.2.7 et 16.4.2.8 – Contribution – Fonds vert applicable jusqu'au 31 décembre 2014	8
3.3.2. Articles 16.2.3.1 et 16.3.3 – Rabais tarifaire concurrence du mazout	9
3.3.3. Article 16.2.3.2 – Rabais tarifaire concurrence de la biénergie.....	9
4. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	9
4.1. Article 19.2.6 – Entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.....	9
4.2. Article 19.2.7 – Service de fourniture fourni par le client.....	10
4.3. Article 19.2.8 – Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle avant le 1 ^{er} novembre 2015.....	10

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)
2 souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

3 Les pièces Gaz Métro-114, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions de Gaz Métro
4 énumérées dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte
5 des *Conditions de service et Tarif* au 1^{er} février 2015, approuvé par les décisions D-2014-122,
6 D-2014-171 et D-2014-213.

7 Un code de couleur a été utilisé afin de faciliter la lecture des pièces Gaz Métro-114, Documents 1
8 et 2. Ainsi, les modifications relatives à la Cause tarifaire 2015, et déjà présentées à la pièce
9 B-0238, Gaz Métro-24, Document 1, sont surlignées en vert. Les nouvelles modifications
10 présentées pour la première fois à la Cause tarifaire 2016 sont surlignées en bleu. Enfin, les
11 modifications en lien avec l'abolition du service de compression au 1^{er} novembre 2015 sont
12 surlignées en jaune.

13 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro seront effectives
14 à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour le
15 dossier tarifaire 2016. Également, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement, les modifications
16 proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment dans la version
17 anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en
18 souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1. MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION

1.1. CHAPITRE 1. APPLICATION

1.1.1. Article 1.3 – Définitions

19 Le Fonds vert étant venu à échéance le 31 décembre 2014, toutes mentions relatives à celui-
20 ci devraient être retirées du texte des *Conditions de Service et Tarif*. Gaz Métro propose donc
21 de retirer la définition suivante, puisqu'elle n'est plus nécessaire :

1 **« CONTRIBUTION – FONDS VERT »**

2 *La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du*
3 *gouvernement du Québec. Elle prend fin le 31 décembre 2014. »*

4 Les définitions « émetteur » et « retraits exemptés de la contribution au Fonds vert ou du
5 service de plafonnement et d'échange de droits d'émission » devraient également être
6 ajustées afin de refléter un changement datant du 30 décembre 2014 au *Règlement sur la*
7 *déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*
8 *(RDOCECA)*. En effet, Gaz Métro est maintenant tenue d'obtenir une attestation signée de
9 chaque émetteur qui confirme les quantités totales de gaz naturel qu'elle a reçues dans
10 l'année. Afin de répondre à cette nouvelle obligation réglementaire, Gaz Métro propose que
11 les émetteurs remettent les mêmes formulaires que ceux requis pour les retraits exemptés,
12 à l'exception de la déclaration mensuelle. Ces déclarations serviront à faire la preuve que
13 des volumes de gaz naturel ont été distribués à des émetteurs directement assujettis au
14 système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
15 (« SPEDE ») et que, par conséquent, ces volumes ne doivent pas faire partie de la
16 déclaration annuelle de Gaz Métro.

17 La définition sur les « retraits exemptés » devrait également tenir compte de la fin du Fonds
18 vert. Notamment, contrairement aux déclarations de volumes à la Régie qui servaient à
19 calculer le Fonds vert et qui étaient produites selon l'année financière de Gaz Métro, la
20 déclaration d'émission de GES est faite sur la base d'une année civile. Ainsi, les échéanciers
21 ont été ajustés.

22 **« ÉMETTEUR »**

23 *Client se qualifiant à titre d'émetteur au sens de l'article 2 du Règlement concernant le*
24 *système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre*
25 *Q-2, R.46.1) et ayant complété et transmis à Gaz Métro une déclaration initiale indiquant qu'il*
26 *s'agit d'un émetteur au sens de l'article 2 de ce règlement. »*

27 **« RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT OU DU SERVICE**
28 **SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION »**

29 *Sous réserve du second paragraphe, les volumes suivants sont exemptés du service*
30 *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*
31 *(SPEDE) :*

- 32 ▪ Volumes a) de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la
33 distribution de biogaz ; ou b) Volumes de gaz naturel ;

- 1 i. lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz
2 naturel, ~~ou~~
3 ii. lorsqu'ils sont constitués de gaz naturel renouvelable, ~~ou~~
4 iii. lorsqu'ils sont utilisés pour servir à l'alimentation de moteurs de navire,
5 tels qu'ils auront été déclarés par le client et dont les déclarations auront été reçues
6 par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé
7 par la facturation et tels que confirmés, au terme de chaque l'année civile, au plus
8 tard le ~~15 octobre~~ 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée du client,
9 ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité
10 de celle-ci ;
11 ■ Volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une
12 déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de
13 chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un
14 dirigeant en autorité de celle-ci.

15 Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes
16 déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz
17 à effet de serre (GES) du distributeur et que ce dernier puisse ainsi déduire ces volumes de
18 sa déclaration annuelle d'émission de GES.

19 Cette exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014 inclusivement pour la contribution au
20 Fonds vert. À compter du 1^{er} janvier 2015, cette exemption s'appliquera pour le Système de
21 plafonnement et d'échange de droits d'émission. »

22 En corollaire, l'article 17.1.1 devrait être modifié afin de préciser que le service SPEDE
23 s'applique à tout client qui retire du gaz naturel. En effet, le service SPEDE ne devrait pas
24 s'appliquer aux clients qui injectent du gaz naturel. L'article 17.1.1 se lirait donc comme suit :

25 « Pour tout client qui n'est pas reconnu émetteur ou retire du gaz et qui n'a pas soumis les
26 formulaire de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES de
27 Gaz Métro pour la période visée ».

28 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux définitions**
29 **du chapitre 1 et à l'article 17.1.1.**

2. MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

2.1. CHAPITRE 7. PAIEMENT

2.1.1. Article 7.2.1 – Modes de paiement

30 Gaz Métro fait face à une demande constante de sa clientèle afin de permettre l'utilisation
31 des cartes de crédit pour payer les factures qu'elle émet. Elle constate que certains clients

1 utilisent actuellement les services de tiers agissant comme intermédiaires entre le client et
2 Gaz Métro, permettant ainsi au client d'utiliser une carte de crédit auprès de ce tiers qui paie
3 ensuite Gaz Métro selon l'un des modes de paiement actuellement acceptés par elle.
4 Gaz Métro propose d'expliciter la possibilité d'utiliser une carte de crédit pour payer sa
5 facture courante.

6 L'option de diriger la clientèle vers des tiers multiples acceptant le paiement par carte de
7 crédit permet d'offrir la flexibilité voulue, sans avoir à conclure d'ententes spécifiques avec
8 certains fournisseurs de services.

9 L'article 7.2.1 serait modifié comme suit :

10 « *Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons*
11 *suivantes :*

12 1° *par le biais ~~d'une de son~~ institution financière, notamment par prélèvements*
13 *automatiques ou par Internet;*

14 2° *par la poste (pour les chèques et mandats);*

15 3° *en personne au siège social du distributeur.*

16 *Le client désirant utiliser une carte de crédit pour payer sa facture peut le faire par le biais*
17 *d'un tiers acceptant ce mode de paiement, lequel paiera le distributeur selon l'un des modes*
18 *de paiement mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans la mesure où*
19 *aucuns frais ne sont chargés au distributeur.*

20 *Peu importe le mode de paiement choisi, la date de paiement correspond à la date à laquelle*
21 *le distributeur reçoit le paiement du client ou du tiers, le cas échéant.*

22 *Le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 18.1.1.5 pour chaque paiement non*
23 *honoré par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable au distributeur. »*

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 7.2.1.**

2.2. CHAPITRE 9. RECOUVREMENT

2.2.1. Article 9.5 – Remise en service

25 L'article 9.5 prévoit l'application des frais énoncés à l'article 18.1.1.8 avant la remise en
26 service à la suite d'une interruption pour non-paiement.

1 Il appert, cependant, que Gaz Métro n'applique pas ces frais si la remise en service est
2 effectuée postérieurement au déménagement du client délinquant étant donné que le nouvel
3 occupant, effectuant une demande de service, n'est pas responsable de la dette.

4 Pour les années 2012-2013 et 2013-2014, ce sont 361 et 439 comptes qui ont,
5 respectivement, été exemptés des frais susmentionnés, ce qui représente un manque à
6 gagner de 185 865 \$.

7 Pour pallier ce manquement, Gaz Métro propose d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 9.5
8 afin d'explicitier le fait que la dette suit le client délinquant à sa nouvelle adresse de service
9 et que Gaz Métro pourrait lui facturer conséquemment les frais de remise en service liés à
10 l'interruption de service survenue à l'adresse qu'il a précédemment occupée. Ainsi, l'article
11 serait modifié comme suit :

12 « À la suite d'une interruption de service pour non-paiement, le distributeur procède à la
13 remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles et les frais de remise en service
14 prévus à l'article 18.1.1.8 et fournit le dépôt exigé, le cas échéant.

15 Dans l'éventualité où un nouveau contrat entre en vigueur avec un demandeur de service
16 pour l'adresse de service visée par l'interruption pour non-paiement, les frais de remise en
17 service prévus à l'article 18.1.1.8 pourront être chargés au client à l'origine de l'interruption
18 pour non-paiement. »

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 9.5.**

3. MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

3.1. CHAPITRE 12. GAZ DE COMPRESSION

20 Dans sa décision D-2014-064¹, la Régie approuve l'abolition du service de gaz de
21 compression au 1^{er} novembre 2015. Ainsi, le chapitre 12 devrait être retiré du texte des
22 *Conditions de service et Tarif*. Dans un même temps, les 35 occurrences au terme « gaz de
23 compression », ainsi que toute référence au service, exception faite des dispositions
24 transitoires, seraient retirées. Les modifications en lien avec l'abolition du gaz de
25 compression sont présentées en jaune aux pièces Gaz Métro-114, Documents 1 et 2.

¹ Page 32.

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées concernant l'abolition du service de compression pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2015.

3.2. CHAPITRE 14. ÉQUILIBRAGE

3.2.1. Article 14.2.2.2 – Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés

Les taux applicables aux déséquilibres quotidiens ainsi que les taux applicables au solde des écarts cumulatifs doivent être mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur des tarifs provisoires de TransCanada PipeLines à compter du 1^{er} janvier 2015².

Le tableau sur les taux applicables aux déséquilibres quotidiens serait modifié comme suit :

Écarts	les premiers 2 % à 4 %	les suivants 4 % à 8 %	les suivants 8 % à 10 %	les suivants excédant 10 %
Taux (¢/m ³)	1,3111,549	3,2763,873	4,9155,810	6,5537,746

Le tableau sur les taux applicables au solde des écarts cumulatifs serait modifié comme suit :

Solde	les premiers 4 % à 6 %	les suivants excédant 6 %
Taux (¢/m ³)	0,9831,162	1,6381,937

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 14.2.2.2.

3.3. CHAPITRE 16. DISTRIBUTION

3.3.1. Articles 16.2.2.3, 16.3.2.7 et 16.4.2.8 – Contribution – Fonds vert applicable jusqu'au 31 décembre 2014

Ces trois articles, qui concernent respectivement les services de distribution D₁, D₃ et D₅, devraient être retirés complètement du texte, car le Fonds vert n'est plus en vigueur.

² Ordonnance AO-01-TGI-001-2014 de l'Office national de l'énergie.

3.3.2. Articles 16.2.3.1 et 16.3.3 – Rabais tarifaire concurrence du mazout

1 Ces deux articles devraient être modifiés afin de retirer la référence au Fonds vert. Plus
2 précisément, pour l'article 16.2.3.1, qui concerne le service de distribution D₁, le texte devrait
3 se lire comme suit :

4 « Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans
5 les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la
6 situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de
7 distribution ~~excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.~~ »

8 Dans le cas de l'article 16.3.3 qui concerne le service de distribution D₃, le texte devrait être
9 le suivant :

10 « Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une
11 durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le
12 texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage
13 de réduction applicable au tarif de distribution ~~excluant le taux unitaire de la contribution au~~
14 ~~Fonds vert.~~ »

3.3.3. Article 16.2.3.2 – Rabais tarifaire concurrence de la biénergie

15 Cet article devrait être modifié afin de retirer la référence au Fonds vert.

16 « Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du
17 programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation
18 concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution
19 ~~excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.~~ »

20 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées au chapitre 16, en**
21 **lien avec la fin du Fonds vert.**

**4. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

**4.1. ARTICLE 19.2.6 – ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE APPROVISIONNÉE PAR UN
FOURNISSEUR SPÉCIFIQUE**

22 L'article 19.2.6 doit être ajusté afin de refléter la valeur du crédit de livraison à Dawn qui sera
23 versé aux clients engagés dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison
24 convenu est Union-Dawn au-delà du 31 octobre 2015. L'article doit également être ajusté afin de

1 refléter la valeur du crédit de compression versé aux clients engagés dans une entente de
2 fourniture à prix fixe dont le point de livraison demeure Empress au-delà du 31 octobre 2015. Les
3 paragraphes deux et trois seraient ajustés comme suit :

4 « Le client engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu est
5 Union-Dawn au-delà du 31 octobre 2015 se verra octroyer le « crédit de livraison à Dawn »
6 de -2,690 ¢/m³ pour chaque m³ de volume retiré à compter du 1^{er} novembre 2015. ~~La valeur du~~
7 ~~crédit de livraison sera établie dans les Conditions de service et Tarif en vigueur au 1^{er} octobre~~
8 ~~2015.~~

9 Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu
10 demeure Empress au-delà du 31 octobre 2015 se verra octroyer un crédit mensuel de compression
11 de -0,409 ¢/m³ pour chaque m³ de volume retiré à compter du 1^{er} novembre 2015. ~~La valeur du~~
12 ~~crédit de compression sera établie dans les Conditions de service et Tarif en vigueur au 1^{er} octobre~~
13 ~~2015.~~ »

4.2. ARTICLE 19.2.7 – SERVICE DE FOURNITURE FOURNI PAR LE CLIENT

14 L'article devrait être ajusté afin de refléter le crédit versé aux clients en achat direct dont le point
15 de livraison convenu est différent du point de référence. Le deuxième paragraphe serait ajusté
16 comme suit :

17 « Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de
18 transport du distributeur, et engagé, au 26 juin 2014, dans un contrat de fourniture avec une tierce
19 partie, dont le point de livraison convenu est Union-Dawn au-delà du 31 octobre 2015, se verra
20 octroyer le « crédit de livraison à Dawn » de -2,690 ¢/m³ pour chaque m³ de volume retiré à compter
21 du 1^{er} novembre 2015. ~~La valeur du crédit de livraison sera établie dans les Conditions de service~~
22 ~~et Tarif en vigueur au 1^{er} octobre 2015.~~ »

4.3. ARTICLE 19.2.8 – DÉSÉQUILIBRES VOLUMÉTRIQUES DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015

23 Comme discuté à la section 3.1, les différentes occurrences sur le « gaz de compression », dont celles
24 apparaissant à l'article 11.2.3.3.2 *Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle*, seraient retirées,
25 ou modifiées, du texte des *Conditions de service et Tarif*, étant donné l'abolition du service de compression
26 à partir du 1^{er} novembre 2015. Il importe toutefois qu'une disposition transitoire soit ajoutée afin que le
27 règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle considère le prix moyen
28 du gaz de compression avant le 1^{er} novembre 2015 dans le cas des contrats chevauchant cette date.
29 Gaz Métro présente ci-dessous le libellé proposé en utilisant la méthode pour le calcul du prix des
30 déséquilibres volumétriques de la période contractuelle avant l'abolition du service de compression.

1 « **19.2.8 CALCUL DU PRIX DES DÉSÉQUILIBRES VOLUMÉTRIQUES DE LA PÉRIODE**
2 **CONTRACTUELLE AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015**

3 Pour les contrats chevauchant la date du 1^{er} novembre 2015, les dispositions de l'article 11.2.3.3.2
4 s'appliquent sous réserve de ce qui suit. Pour les livraisons effectuées avant le 1^{er} novembre 2015,
5 l'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client au
6 prix suivant :

7 1° de 0 % à 5 % du volume retiré :

8 a) si le client a choisi le règlement financier :

9 - au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période
10 contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression
11 et du prix moyen de transport de la période contractuelle ;

12 b) si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :

13 - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle
14 suivante ;

15 2° au-delà de 5 % du volume retiré :

16 a) au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

17 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période
18 contractuelle, et

19 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période
20 contractuelle ;

21 b) ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou
22 du plus élevé, dans le cas d'un déficit :

23 - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du
24 distributeur de la période contractuelle, et

25 - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période
26 contractuelle du client ;

27 c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura
28 encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison. »

29 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**
30 **19.2.6, 19.2.7 et 19.2.8.**